

Arrêté temporaire n° 24-AT-7904  
Portant réglementation de la circulation  
D40 du PR 29+020 au PR 29+429 (Espédaillac)  
Commune de Espédaillac

Le Maire de la commune d'Espédaillac

Le Président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la demande de SIGNOVIA, (lionel.marques@signovia.fr) en date du 13/06/2024,  
Considérant que pour permettre les travaux de signalisation horizontale du 25/06/2024 au 28/06/2024 sur la D40 du PR 29+020 au PR 29+429 (Espédaillac), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

- À compter du 25/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D40 du PR 29+020 au PR 29+429 (Espédaillac) situés en agglomération, à l'exclusion des véhicules de secours et des transports scolaires.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 40 du PR 29+429 au PR 32+828
- La RD 802 du PR 18+177 au PR 21+014
- La RD 262 du PR 0+000 au PR 2+095
- La RD 653 du PR 52+043 au PR 53+558
- La RD 92 du PR 3+363 au PR 0+000
- La RD 146 du PR 15+182 au PR 14+181

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Espédaillac, le 24/06/2024

Le Maire d'Espédaillac, Gérard MAGNE



Fait à Cahors, le 24/06/2024

Pour le Président, et par délégation

Le chef du Service Territorial Routier  
de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

#### Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

